

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.926 du 10 juillet 2015

G./A.216.269/VI-20.490

En cause : **la société anonyme AMP,**

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et
Florence CAILLOL, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la s.a. de droit public LOTERIE NATIONALE,

ayant élu domicile chez
Me Isabelle COOREMAN, avocat,
avenue Charles Quint, n° 586/9,
1082 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU
CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 juin 2015, la société anonyme AMP sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de la Loterie Nationale du 2 juin 2015 et notifiée à la partie requérante le 10 juin 2015 d'attribuer à bpost le marché public de services intitulé «Distribution d'affiches annonçant les reports et jackpots des jeux de tirage Lotto, Euro Millions (EURL) et Joker+ et distribution d'affiches et de dépliants du jeu Scoore ! de la Loterie Nationale dans le réseau de vente», régi par le cahier spécial des charges OPI/PRO/RM/KH/GVDD/2015/03 (...)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 30 juin 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 9 juillet 2015 à 14 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Florence CAILLOL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mes Isabelle COOREMAN et Maxim LECOMTE, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

À l'audience du 9 juillet 2015, la partie adverse a déclaré avoir procédé au retrait de la décision d'attribution de marché attaquée par une décision du 7 juillet 2015 qu'elle dépose.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

IV. CONFIDENTIALITE

La requérante demande que la pièce 10 de son dossier de pièces (son offre) demeure confidentielle.

De même, la partie adverse demande que les pièces 8 (l'offre de la requérante), 9 (l'offre de BPOST) et 11 ("Tableau Excel quant au contrôle des prix") du dossier administratif demeurent confidentielles.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

La pièce 10 du dossier de la requérante ainsi que les pièces 8, 9 et 11 du dossier administratif demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix juillet deux mille quinze par :

MM. David DE ROY,
Ramin GHODS,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Ramin GHODS.

David DE ROY.